



**RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉHABILITATION DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES  
DES FOSSES SEPTIQUES**

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-NARCISSE**

## **Article 1- Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2- Définition**

« **Installation septique conforme** » : Installation septique conforme à la législation pertinente et plus particulièrement au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2R8).

« **Propriétaire** » : Tous les propriétaires d'un immeuble des secteurs desservis par des installations septiques non conformes ou l'absence d'installation.

« **Résidence** » : Toutes les résidences isolées de la municipalité de Saint-Narcisse non desservies par le réseau d'égout sanitaire.

« **Municipalité** » : La municipalité de Saint-Narcisse.

## **Article 3- Objet**

Le présent règlement a pour objet d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement en favorisant la construction d'installation septique conforme selon le règlement provincial (Q2R8).

## **Article 4- Étude de caractérisation du site et du terrain**

Considérant qu'une nouvelle disposition du règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2R8 art.4.1) exige une étude de caractérisation au site et au terrain naturel réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière soit un technologue ou un ingénieur.

## **Article 5- Condition**

Un permis doit être émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les travaux doivent être effectués en conformité au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de la municipalité et de la MRC des Chenaux, s'il y a lieu et à la Loi sur la qualité de l'environnement (Q2R8).

## **Article 6- Utilisation**

Toutes les eaux provenant de la demeure doivent aller dans la fosse septique sauf les eaux pluviales, ou les eaux de toitures.

## **Article 7- Date limite pour se conformer au règlement**

Les travaux devront être complétés avant le 31 octobre 2016.

### **Article 8- Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300\$) en plus des frais.

Si l'infraction au règlement est continue, cette activité constitue jour par jour une infraction séparée.

Le présent recours pénal est sans préjudice aux droits de la municipalité d'exercer tout autre recours, notamment devant les tribunaux civils.

### **Article 9- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 novembre 2013.

---

Guy Veillette, maire

---

Stéphane Bourassa,  
Directeur général

Copie certifiée conforme  
Donnée à Saint-Narcisse, ce 12 novembre 2013

---

Stéphane Bourassa,  
Directeur général